Envoyé en préfecture le 31/07/2023
Reçu en préfecture le 31/07/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20230731-AR2023PM6131-AR

MALAUCÈNE
VENTOUX & PATRIMOINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE MALAUCENE
AR 2023 PM 6 131

ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES AU HAMEAU DE VEAUX

Le maire de Malaucène

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le code de la Route ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,
Vu l'arrêté permanent du Conseil Départemental de Vaucluse n°2019-0016 relatif à l'interdiction de circuler sur la RD 242 pour les véhicules de type poids-lourds.
Vu l'arrêté permanent du Conseil Départemental de Vaucluse n°2019-0037 relatif à l'interdiction de circuler sur la RD 242 pour les véhicules de transports collectifs de voyageurs.
Vu les arrêtés permanents du Conseil Départemental de Vaucluse n°2019-0036 en date du 20 juin 2019 et n°2021-0070 en date du 04 janvier 2022 relatifs aux interdictions de stationner pour tout véhicule le long de la Route Départementale 242 aux abords des Gorges du Toulourenc.
Vu l'arrêté municipal n° 124/2017 en date du 18 juillet 2017 relatif au stationnement dans l'agglomération de Malaucène.
Vu l'arrêté municipal n° 232/2013 en date du 12 juillet 2013 relatif au stationnement des véhicules place de l'église au Hameau de Veaux.
Vu l'arrêté n° 109 du 10 juillet 2020 portant sur la circulation et le stationnement des véhicules – Hameau de Veaux
Considérant qu'il appartient au Maire

- De règlementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Commune
- De garantir le passage permanent des véhicules de secours et d'urgence pour des raisons de sécurité
- de garantir une accessibilité permanente sur la voie publique aux piétons et, notamment, les personnes à mobilité réduite.

ARRETE

Article 1 :

Tous les arrêtés sur le même objet concernant le Hameau de Veaux sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent soit le 01 août 2023.

Article 2 : Hameau de Veaux « Village »

En raison de l'étroitesse des voies de circulation, la vitesse de circulation des véhicules dans les rues du Hameau de Veaux « village » est limitée à 10 km/heure.

- Implantation de 3 panneaux « vitesse limitée à 10 km/heure ».

Envoyé en préfecture le 31/07/2023
Reçu en préfecture le 31/07/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20230731-AR2023PM6131-AR

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les voies publiques du Hameau de Veaux « village », à l'exception des véhicules motorisés à deux roues qui garantissent l'accessibilité permanente des services de secours et d'urgence ainsi que celle des piétons et notamment, les piétons à mobilité réduite.

- Implantation de 3 panneaux « stationnement interdit ».

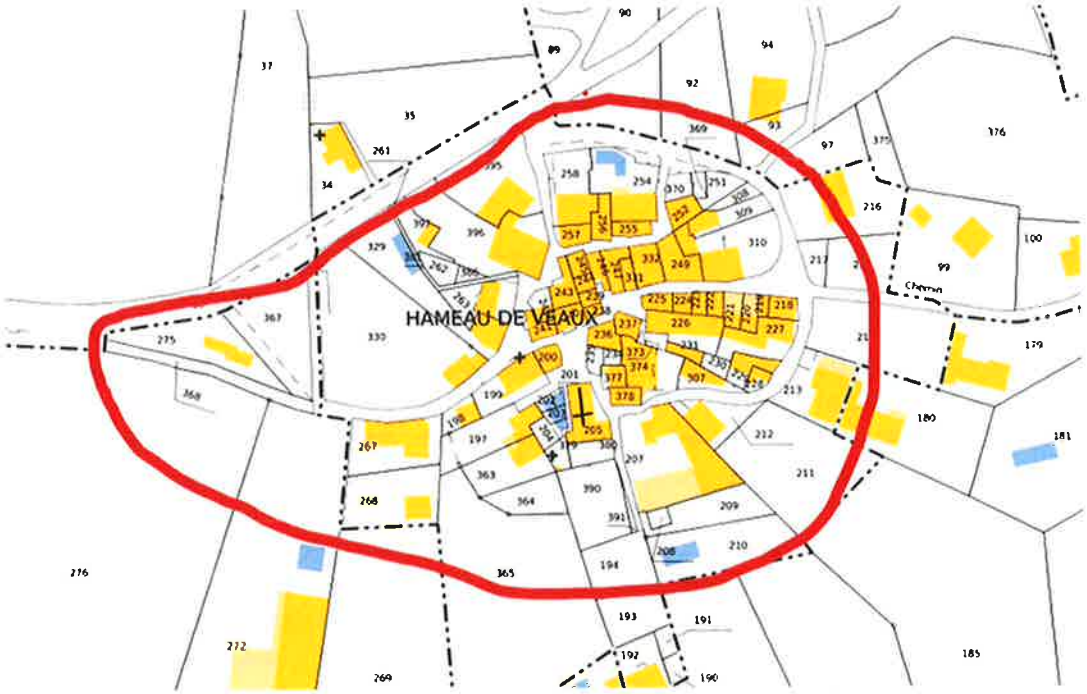

Article 3 : Hameau de Veaux « parking centre Hameau »

Est créé au droit de la parcelle cadastrée section AI n°35 un parking pour les véhicules des riverains du hameau de Veaux et leurs visiteurs.
Les véhicules stationnés sur ce parking devront obligatoirement être munis, sous le pare-brise avant du véhicule, d'un macaron que la Municipalité aura fourni aux riverains sous peine d'être considéré en infraction.

- implantation de 2 panneaux stationnement interdit sauf riverains.

Sont instaurées sur ce parking, deux places de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite.

- Implantation d'un panneau interdiction de stationner sauf PMR.

La circulation et le stationnement des véhicules dont le PTAC excède 3,5 tonnes sont interdits hors véhicules de services.

- implantation panneau interdit aux poids-lourds.

L'accès et la sortie de ce stationnement se feront obligatoirement par la Route Départementale 242 au droit de la parcelle cadastrée section AI n° 35.
Les véhicules qui quittent ce parking ne sont pas prioritaires sur la RD 242.

- Implantation d'un panneau « STOP »

Envoyé en préfecture le 31/07/2023
Reçu en préfecture le 31/07/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20230731-AR2023PM6131-AR

Le stationnement des camping-cars et des autocaravanes est interdit sauf muni d'un macaron « visiteurs riverain Hameau de Veaux ».

- implantation d'un panneau interdit aux camping-cars.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'accotement situé au niveau de l'accès à l'arrivée d'eau utilisée par les exploitants agricoles.

- Implantation d'un panneau stationnement interdit.

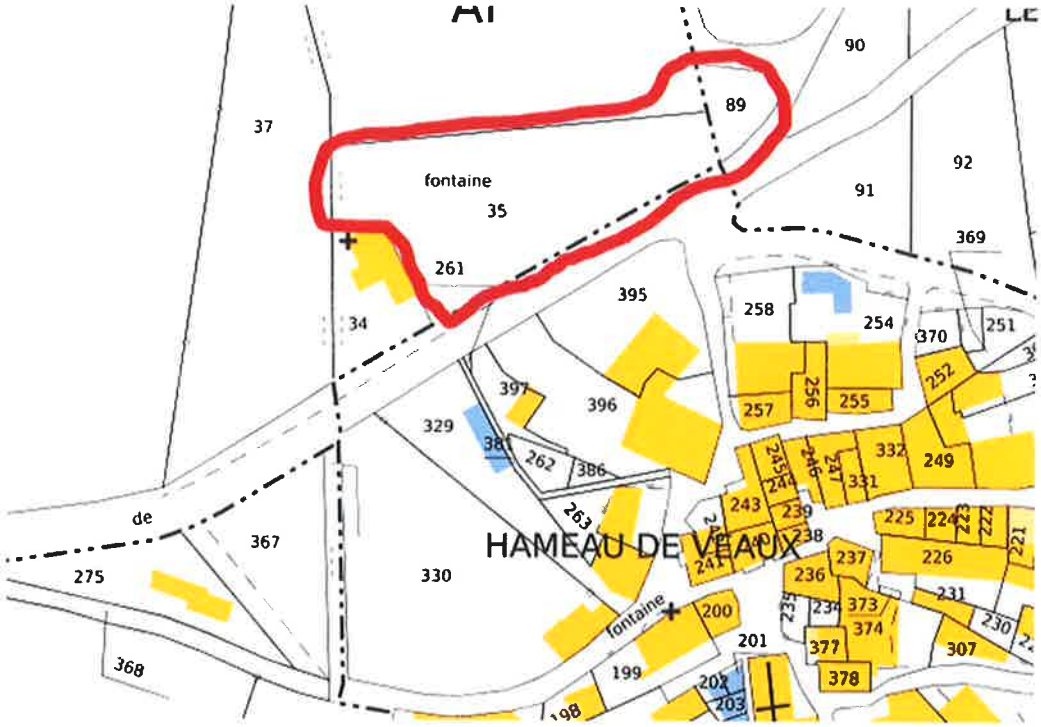

Article 4 : Hameau de Veaux « Aire de stationnement du Toulourenc »

Est créé au droit de la parcelle cadastrée section AI n° 30 une aire de stationnement pour les véhicules des visiteurs des « Gorges du Toulourenc ».

Entre le dernier week-end de juin et le 31 août de chaque année, le stationnement sur cet espace est payant conformément aux dispositions prévues par les délibérations du Conseil Municipal.

Dans tous les cas, l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules y sont strictement interdits lors de l'émission par la Préfecture de Vaucluse ou de la Drôme, d'un bulletin d'alerte de niveau orange ou rouge pour cause de risque élevé du phénomène de « crue subite » ou pour risque majeur de feu de forêt.

Sont instaurées deux places de stationnement réservées pour les véhicules des personnes à mobilité réduite.

- Implantation de deux panneaux interdiction de stationner sauf PMR.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol.

Envoyé en préfecture le 31/07/2023
Reçu en préfecture le 31/07/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20230731-AR2023PM6131-AR

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors de l'aire et notamment, sur l'accotement situé au droit de l'accès unique dudit parc de stationnement.
La circulation et le stationnement des véhicules dont le PTAC excède 3,5 tonnes sont interdits hors véhicules de services.

- implantation panneau interdit aux poids-lourds.

L'accès et la sortie de ce stationnement se feront obligatoirement par la Route Départementale 242 au droit de la parcelle cadastrée section AI n° 30.
Les véhicules qui quittent ce parking ne sont pas prioritaires sur la RD 242.

- Implantation d'un panneau « STOP »

Le stationnement des camping-cars et des autocaravanes est interdit de 19h00 à 09h00.

- implantation d'un panneau interdit aux camping-cars de 19h00 à 09h00.

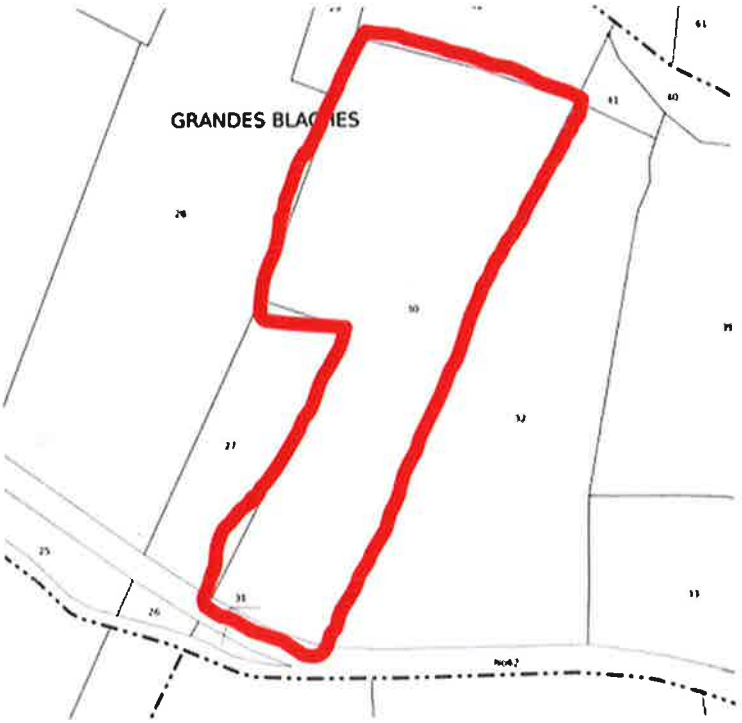

Article 5 :

La divagation des chiens sur tout le site du Hameau de Veaux comprenant le village, les parkings et les gorges du Toulourenc est interdite.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les agents du pôle technique municipal.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 31/07/2023
Reçu en préfecture le 31/07/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20230731-AR2023PM6131-AR

Article 8 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative (R421.1 et suivants), le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le responsable du pôle technique et les agents rattachés, les agents de la police municipale de la Commune de MALAUCENE, le Commandant de Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Article 10 :

Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de Vaucluse
- au Commandant de Gendarmerie nationale territorialement compétent
- au Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Malaucène
- à la CoVe

Malaucène, le 31 juillet 2023

Monsieur le Maire

MAIRIE DE MALAUCENE 84340 (Vaucluse)

F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture

Publié le 27 novembre 2023